

SYNDICAT MIXTE DE GESTION INTERCOMMUNAUTAIRE DU BUËCH ET DE SES AFFLUENTS

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 03 février 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le trois février à 16 h 30, le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 27 janvier 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Lagrand (salle de la CCSB), sous la Présidence de Monsieur Robert GARCIN.

Étaient Présents : Christiane ACANFORA, Jean-François CONTOZ, Georges ROMEO, Robert GARCIN, Robert GAY, Jean SCHÜLER, Fabrice FROMENT, Juan MORENO, Jean-Marie TROCCHI, Annick ARMAND, Lamia CONTRUCCI, Gérald GRIFFIT, Lionel FOUGERAS, Marc PAVIER

Présents non votants :

Excusés : Florent ARMAND, Gérard NICOLAS, Roland AMADOR, Anne-Marie GROS

Absents : Robert PAUCHON

Secrétaire de séance : Georges ROMEO

Approbation du PV de la séance du 9 novembre 2020 :
Approuvé à l'unanimité

Délibération n° DE 2021 001 : Débat d'orientation budgétaire 2021

Le conseil syndical du SMIGIBA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la Loi NOTRe, portant obligation d'organiser un débat sur les orientations budgétaires ;

Vu la Loi de programmation des finances publiques (LPFP) n°2018-32 du 22 janvier 2018 et notamment son article 13-II ;

Vu la note du 8 janvier 2021 par P. Darellis Consultant portant sur les conseils en matière d'élaboration du budget primitif ;

Considérant qu'il faut présenter les objectifs concernant :

1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Considérant :

- La tenue d'une commission gestion du personnel le 11 janvier 2021 ;
- La tenue d'une commission des finances le 14 janvier 2021 ;
- La réunion du bureau syndical le 21 janvier 2021 ;

Sur proposition du Président, les orientations budgétaires suivantes, pour l'exercice 2021, sont mises au débat :

Fonctionnement : Actions prévisionnelles 2021 - dépenses et recettes

- **Évolution des effectifs**

Comparaison 2020 /2021 :

	2020	2021
CDD	3 ingénieurs (+ 1 ingénieur non recruté)	6 ingénieurs
CDI	1 technicien de rivière 2 ingénieurs	1 technicien de rivière 2 ingénieurs
Titulaires	1 rédacteur principal (2ème classe → 1ère classe) 1 adjoint administratif principal 2ème classe 1 ingénieur	1 rédacteur principal 1ère classe → attaché 1 adjoint administratif principal 2ème classe 1 ingénieur
Titularisations	0	0
Vacataires	0	0
TOTAL	9 (10)	12

→ Actualisation des indices : conforme au plan de carrière et à la loi

- **Actions prévisionnelles**

Actions		Dépenses prévisionnelles 2021	Recettes prévisionnelles 2021	
			Subventions prévisionnelles	Autofinancement
C2.2 Bulletin + Site internet	Graphisme	800,00 €	560,00 €	240,00 €
	Impression + Distribution	9 200,00 €	6 440,00 €	2 760,00 €
	Hébergement site internet	300,00 €	210,00 €	90,00 €
	Maintenance site internet	2 000,00 €	1 400,00 €	600,00 €
B3.2	Maintenance stations	2 500,00 €	1 666,67 €	833,33 €
B2.29	Révision des statuts	1 440,00 €	720,00 €	720,00 €
Action 2.2.1.1	Etude agricole Drôme	12 600,00 €	9 450,00 €	0 €
Action 2.2.1.3	Etude agricole 04	1 000,00 €	800,00 €	200,00 €
Action 3.1.1	Support de com inondations	13 440,00 €	10 752,00 €	1 938,00 €
Action A-3	Support de com RN	1 200,00 €	780,00 €	0 €
Action 3.1	Scolaires /Conférences	9 600,00 €	2 827,50 €	6 772,50 €
Action A-3	Conférences POIA	960,00 €	768,00 €	192,00 €
Action A-3	Scolaires RN	2 400,00 €	1 920,00 €	480,00 €
Action 3.2	Réunions élus	1 200,00 €	960,00 €	240,00 €
Action A-4	Réunions élus RN	600,00 €	480,00 €	120,00 €
Action 3.3	Intégration risque inondation fiches pratiques	2 400,00 €	1 200,00 €	0,00 €
Action B-2	Gestion de crise	21 000,00 €	13 650,00 €	826,61 €
Action 5.1	Déf concertée PAPI	1 200,00 €	11 046,41 €	0,00 €
Action 6.3	Stratégie gestion sur secteurs clés	100 000,00 € évolutif	50 000,00 €	50 000,00 €
Animations NATURA BM		2 610,00 €	2 610,00 €	0,00 €
Animations NATURA DDCC		3 600,00 €	3 600,00 €	0,00 €
Animations Natura Céuze Manteyer		2 000,00 €	2 000,00 €	0,00 €
Impression plaquettes Natura BM		1 300,00 €	1 300,00 €	0,00 €
Animations Natura Céuze Manteyer		3 825,00 €	3 825,00 €	0,00 €

Fonctionnement : Détails des dépenses et recettes prévisionnelles

- Fonctionnement : Évolution des dépenses prévisionnelles depuis 2020

DÉPENSES prévisionnelles de fonctionnement 2021				
Chapitre	Libellé	BP 2020	Réalisé 2020	BP 2021
011	Charges à caractère général dont :			
	<i>Frais de structure</i>	112 657,00 €	64 352,45 €	112 890,00 €
	<i>Etudes</i>	110 104,00 €	48 000,60 €	137 240,00 €
	TOTAL	222 761,00 €	112 353,05 €	250 130,00 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	430 867,04 €	343 509,41 €	458 478,97 € évolutif
65	Autres charges de gestion courante	27 511,80 €	26 597,16 €	32 513,40 €
66	Charges financières	2 400,00 €	0,00 €	2 400,00 €
67	Charges exceptionnelles/titres annulés	25 000,00 €	5 604,12 €	10 000,00 € évolutif
22	Dépenses imprévues	3 000,00 €	0,00 €	3 000,00 €
014-7489	Atténuation de produit	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	56 126,93 €	56 126,93 €	0,00 € évolutif
042-6811	Dotations aux amortissements	185 543,00 €	185 543,00 €	185 000,00 € évolutif
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		963 209,77 €	729 733,67 €	951 522,37 € évolutif

- **Fonctionnement : Évolution des recettes prévisionnelles depuis 2020**

RECETTES prévisionnelles de fonctionnement 2021					
Chapitre	Libellé	Détails	BP 2020	Réalisé 2020	BP 2021
74	Dotations et participations	<i>Communautés de communes</i>	196 631,40 €	196 631,40 €	265 786,72 €
		<i>Financeurs (Dépt, Région, Agence de l'Eau, Etat) + autres participations</i>	447 515,93 €	166 708,03 €	470 845,68 €
		<i>EDF</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €
		<i>Transalpes</i>	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €
		TOTAL	649 147,33	368 339,43	736 632,40
6419	Remboursements rémunérations			2 561,10	
773	Mandats annulés sur exercices antérieurs		100,00 €	0,00 €	100,00 €
7588	Autres produits div. de gestion courante			2,18 €	3,00 €
042-777	Reprise de subventions		185 543,00 €	185 543,00 €	185 000,00 €
002	Résultat de fonctionnement reporté		128 419,44 €	128 419,44 €	à définir
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			963 209,77 €	556 445,71 €	921 735,40 € évolutif

Investissement : Actions prévisionnelles 2021 - dépenses et recettes

Nom	Dépenses		Recettes	
	RAR 2020	Montant TTC 2021	Subventions prévisionnelles	Autofinancement
Repères de crues - opération 10	- €	5 040,00 €	3 313,97 €	0 €
Système suivi débits acquisition PAPI - opération 11	58 800,00 €	- €	32 537,96 €	12 103,24 €
Endiguement Gd Buëch - opération 12	- €	36 000,00 € évolutif	25 921,20 €	0 €
Système suivi débits - Jaugeages en crues - opération 15	- €	2 520,00 €	344,48 €	0 €
Créa°Observatoire enjeux risques - opération 16	- €	1 080,00 €	1 489,30 €	0 €
Info public panneaux/expo POIA - opération 17	- €	21 240,00 €	17 063,51 €	1 344,49 €
Etude complémentaire aléas - LIDAR		10 000,00 €	8 533,67 €	1 466,33 €
Système suivi acquisition POIA - opération 19	- €	48 000,00 €	38 561,60 €	7 078,40 €
Locaux SMIGIBA	- €	220 000,00 € évolutif	75 000,00 €	
	- €	30 000,00 €	4 101,00 €	
Equipement divers (bureau, étagère,...)	- €	2 880,00 €	393,70 €	2 486,30 €
Matos info (2 ordinateurs + écrans + logiciels)	- €	3 360,00 €	459,31 €	2 900,69 €
Réseau suivi débits B3.2 (CR) - sondes thermiques + batterie	- €	2 400,00 €	1 928,08 €	0 €
Travaux végéta° B1.1 – annonces légales	- €	300,00 €	166,01 €	133,99 €
Travaux végéta° B1.1 – achat matériel (tronçonneuse...)	- €	2 400,00 €	1 328,08 €	1 071,92 €
Travaux végéta° B1.1	- €	96 000,00 € évolutif	53 123,20 €	42 876,80 €
Mise en œuvre du réseau de suivi physique - post plan de gestion des alluvions – Levé LIDAR	- €	48 000,00 € évolutif	26 561,60 €	21 438,40 €
Natura 2000 – capteurs thermiques	- €	1 440,00 €	1 396,85 €	43,15 €
Natura 2000 - épuisettes	- €	360,00 €	349,21 €	10,79 €
Natura 2000 – jumelles / longue vue	- €	960,00 €	931,23 €	28,77 €
Interventions post crues	- €	à définir		

Investissement : Évolution des dépenses et recettes prévisionnelles depuis 2020

- Investissement : Évolution des dépenses prévisionnelles depuis 2020

DÉPENSES prévisionnelles d'investissement 2021						
Chapitre	Libellé	BP 2020	Réalisé 2020	RAR 2020	Nouvelles inscriptions	BP 2021
20	Immobilisations incorporelles	18 960,00 €	0,00 €	0,00 €	38 192,80 €	38 192,80 €
21	Immobilisations corporelles	256 294,85 €	20 390,25 €	58 800,00 €	369 680,00 €	428 480,00 €
23	Immobilisations en cours	95 090,90 €	74 897,44 €	0,00 €	126 000,00 €	126 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
020	Dépenses imprévues	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €
040-139	Reprise de subventions	185 543,00 €	185 543,00 €	0,00 €	185 000,00 €	185 000,00 €
041-2318	Opérations patrimoniales	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		584 888,75 €	280 830,69 €	58 800,00 €	747 872,80 € évolutif d'ici le vote du budget	806 672,80 € évolutif

- **Investissement : Évolution des recettes prévisionnelles depuis 2020**

RECETTES prévisionnelles d'investissement 2021						
Chapitre	Libellé	BP2020	Réalisé 2020	RAR 2020	Nouvelles inscriptions 2021	BP 2021
13	Subventions d'investissement	282 723,34 €	53 862,80 €	73 067,68 €	244 614,99 €	317 682,67 €
	<i>dont participations des communautés de communes</i>	<i>35 034,78 €</i>	<i>35 034,78 €</i>		<i>91 045,02 €</i>	<i>91 045,02 €</i>
10	Dotations, fonds divers et réserves (FCTVA)	10 376,89 €	17 724,00 €		à définir	à définir
1641	Emprunts en euros	175 614,43 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	56 126,94 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €
040-28	Amortissements	185 543,00 €	185 543,00 €		185 000,00 €	185 000,00 €
001	Résultat d'investissement reporté	- €	- €		à définir	à définir
041-2031	Opérations patrimoniales	4 000,00 €	- €		4 000,00 €	4 000,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		714 384,60 €	257 129,80 €	73 067,68 €	433 614,99 € évolutif	506 682,67 € évolutif

Il est proposé d'estimer les coûts liés à ces opérations et les recettes de subventions pour les proposer au vote du budget primitif 2021.

Le conseil syndical prend acte du débat sur le rapport d'orientation budgétaire.

Pour ampliation et par délégation,

Le président,

Résultat du vote :

Votes POUR : **14**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Délibération n° DE 2021_002 : Programme Opérationnel Interrégional du Massif des Alpes - Année 2021

Vu :

- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- la Directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- La Convention Alpine et ses protocoles ratifiés par la France ;
- La Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite loi Montagne ;
- La Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment ses articles 18 et 19 ;
- La Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 179 ;
- Le Décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;
- Le Décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- Le Schéma de Développement de l'Espace Communautaire (SDEC) ;
- Le Schéma Interrégional d'Aménagement et de Développement du Massif des Alpes du 16 juin 2006 établi puis révisé et adopté en avril 2013 par le Comité de Massif et adopté par les deux Régions ;
- L'appel à propositions 2017 du Programme Opérationnel Interrégional FEDER du Massif des Alpes, Axe 3, OS 4 « Étendre et améliorer la gestion intégrée des risques naturels sur le massif » ;
- l'avis favorable du Comité Inter-régional de Programmation datant du 16 juillet 2018 pour l'opération n°PA0014955 intitulée: « Gestion intégrée des risques naturels sur le bassin versant du Buëch et de ses affluents » ;
- la Convention n°SYNERGIE PA0014955 relative à l'attribution d'une aide européenne FEDER Programme Opérationnel Interrégional Massif des Alpes – Programmation 2014-2020 ;
- l'Arrêté préfectoral attributif n°2018-DPP-CSEM-0299 du 7 août 2018 ;
- l'Arrêté préfectoral attributif n°2019-DPP-CSEM-020 du 19 mars 2019 ;
- l'Arrêté préfectoral attributif n°2020-DPP-CSEM-044 du 25 mai 2020 ;
- l'Arrêté attributif 2017_14344 du 7 septembre 2018 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la réalisation du projet « POIA – Gestion intégrée des risques naturels sur le bassin versant du Buëch et de ses affluents » ;
- la Décision du 16 octobre 2019 de la commission permanente de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'attribuer une subvention relative au dossier 2019_03632 « POIA – Gestion intégrée des risques naturels sur le bassin versant du Buëch et de ses affluents - CIMA » ;
- la Délibération DE_2017_030 du SMIGIBA datant du 10 octobre 2017 : « Programme Opérationnel Interrégional du massif des Alpes » ;
- la Délibération DE_2018_027 du SMIGIBA datant du 24 mai 2018 : « Programme Opérationnel Interrégional du massif des Alpes – année 2018 » ;
- la Délibération DE_2018_048 du SMIGIBA datant du 8 octobre 2018 : « Programme Opérationnel Interrégional du massif des Alpes – année 2019 » ;

- la Délibération DE_2019_039 du SMIGIBA datant du 4 décembre 2019 : « Programme Opérationnel Interrégional du massif des Alpes – année 2020 » ;

Considérant :

- que l'ensemble des actions initialement prévues en 2020 ne pourront pas être réalisées ;
- le taux d'occupation des agents du syndicat ;
- les actions de fonctionnement du POIA à mettre en œuvre en 2021, soit :
 - l'animation du programme (salaires et frais de déplacements),
 - les conférences sur les risques naturels,
 - le programme de sensibilisation des scolaires,
 - les réunions géographiques sur les risques et la veille réglementaire,
 - la réflexion sur la mise en place d'un système d'alerte sur le bassin versant concernant les risques naturels,
 - l'organisation de l'alerte et de la gestion de crise,
 - la création d'un observatoire enjeux, risques et milieux,
 - les supports de communication pour les riverains et pour les touristes ;

Le montant du POIA pour les actions en fonctionnement sur l'année 2021 a été estimé à 66 320,48 € TTC .

Le plan de financement pour 2021 est le suivant :

Actions en fonctionnement :

FEDER	50 % soit	33 160,24 €TTC
État - FNADT	15 % soit	9 948,07 €TTC
Conseil Régional PACA	15 % soit	9 948,07 €TTC
SMIGIBA	20 % soit	13 264,10 €TTC
TOTAL		66 320,48 €TTC

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical décide :

- **D'autoriser** le Président du SMIGIBA à déposer le dossier de demande de subvention FNADT pour l'année 2021 dans le cadre de la Convention Interrégionale du Massif des Alpes pour instruction ;
- **D'autoriser** le Président du SMIGIBA à signer tout document relatif à cette subvention.

Résultat du vote :

Votes POUR : **14**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Délibération n° DE 2021 003 : Suppression du poste de rédacteur principal 2ème classe et révision du tableau des effectifs

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le budget de la collectivité,

Vu la délibération N°DE_2020-028 du 9 novembre 2020 du SMIGIBA portant création d'un emploi de rédacteur principal 1ère classe et révision du tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire réuni le 18 janvier 2021,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 3 février 2021 :

Filière : administrative,

Cadre d'emploi : rédacteur,

Grade : rédacteur territorial principal 2ème classe :

- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 0

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DÉCIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée ;

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Résultat du vote :

Votes POUR : **15**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Délibération n° DE 2021 004 : Mise en place du RIFSEEP pour les agents de catégories A

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°DE_2018_002 en date du 18 janvier 2018 instaurant le RIFSEEP pour les agents publics du syndicat,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 janvier 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux ingénieurs territoriaux du SMIGIBA,

Considérant que les ingénieurs territoriaux peuvent suite au décret n°2020-182 du 27 février 2020 bénéficier du RIFSEEP par équivalence provisoire au corps des ingénieurs et contrôleurs des services techniques du Ministère de l'intérieur (arrêtés des 7 novembre et 26 décembre 2017) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés ;

Le président propose d'instituer le RIFSEEP pour les agents de catégorie A selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables,

Le Président informe l'assemblée que le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

1. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
2. Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) dont le versement est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'instituer le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des ingénieurs de la fonction publique territoriale selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables et du budget à compter du 1er février 2021 :

1/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

- **Le principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du RIFSEEP. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- **Les bénéficiaires**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

- **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'État, l'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Catégorie A : Ingénieurs territoriaux

Par équivalence provisoire au corps des ingénieurs des services techniques du Ministère de l'Intérieur suite au décret 2020-182 du 27 février 2020.

Arrêté du 26 décembre 2017

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel dans la FPE - IFSE (non logé)	Montant plafond annuel dans la FPE - IFSE (logé)	Montant Minimal annuel - IFSE	Montant plafond annuel au sein de la collectivité - IFSE
A 1	<i>Direction d'une collectivité</i>	36 210 €	22 310 €	2 900 €	5000 €
A 2	<i>Responsable d'un groupe de services/conception de projets techniques/encadrement</i>	32 130 €	17 205 €	2 500 €	4000 €
A 3	<i>Ingénierie, chargé de projets ou de missions techniques</i>	25 500 €	14 230 €	1 750 €	3500 €

NB : Les montants plafonds au sein de la FPE sont indiqués pour mémoire et afin de respecter le principe de parité. La collectivité détermine ses propres montants plafonds en sachant que le principe veut qu'on prévoit au budget les montants plafonds déterminés.

- **Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...). Dans ce cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé dans la limite de 9 % ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

- **Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

- **Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

Le montant de l'IFSE est fixé par arrêté individuel de l'autorité territoriale. La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

- **Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État. Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

- **Le principe**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Son versement est facultatif et non-reconductible d'une année sur l'autre. Le versement est fonction des entretiens annuels obligatoires et prend en compte la manière de servir, la réalisation des objectifs, les qualités relationnelles, les capacités d'encadrement et les capacités d'expertise.

- **Les bénéficiaires**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

- **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Catégorie A : Ingénieurs territoriaux

Groupes de fonctions		Montant Plafond annuel dans le FPE - CIA	Montant Plafond annuel au sein de la collectivité - CIA
A 1	<i>Direction d'une collectivité</i>	6 390 €	3000 €
A 2	<i>Responsable d'un groupe de services/conception de projets techniques/encadrement</i>	5 670 €	2500 €
A 3	<i>Ingénierie, chargé de projets ou de missions techniques</i>	4 500 €	2000 €

- **Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État :

- en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement ;
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement ;
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. est suspendu.

- **Périodicité de versement du C.I.A.**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un arrêté individuel et d'un versement annuel ou en deux versements par année et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

- **Clause de revalorisation du C.I.A.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État. Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

3/ Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- La prime de fonctions et de résultats (PFR)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

Il convient donc d'abroger la (ou les) délibération(s) suivante(s) :

- délibération n°2014-033 du SMIGIBA en date du 6 novembre 2014 portant attribution d'un régime indemnitaire

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.S.F.E.E.P.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 février 2021.

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Résultat du vote :

Votes POUR : **15**

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Délibération n° DE 2021 005 : Ligne de trésorerie 2021 - Caisse d'Épargne

Après avoir entendu le rapport de Robert GARCIN, Président du SMIGIBA, vu le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Provence Alpes Corse (ci-après « la Caisse d'Épargne »), et après en avoir délibéré, le conseil syndical a pris les décisions suivantes :

Article -1.

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, le SMIGIBA décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 70 000 Euros dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que le SMIGIBA décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne sont les suivantes :

- Montant : 70 000 Euros
- Durée : un an maximum
- Taux d'intérêt applicable pour chaque tirage du contrat LTI taux fixe de 0,80 % l'an

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : mensuelle civile, à terme échu
- Frais de dossier : 150 Euros
- Commission d'engagement : Néant
- Commission de gestion : Néant
- Commission de mouvement : Néant
- Commission de non-utilisation : 0,20 % de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de l'ouverture de crédit

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article-2

Le conseil syndical autorise le Président à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Épargne.

Article-3

Le conseil syndical autorise le Président à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

Résultat du vote :

Votes POUR : 15

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

NOM Prénom	Signature
Christiane ACANFORA	
Jean-François CONTOZ	
Georges ROMEO	
Robert GARCIN	
Robert GAY	
Jean SCHÜLER	
Fabrice FROMENT	
Juan MORENO	
Jean-Marie TROCCHI	
Annick ARMAND	
Lamia CONTRUCCI	
Gérald GRIFFIT	
Lionel FOUGERAS	
Marc PAVIER	